

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1981,

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3317 FT du 27 janvier 1981 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les arrêtés n° 8817 FT du 5 décembre 1980 et 3118 FT du 14 janvier 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre des mois de janvier et février du budget territorial ordinaire de l'exercice 1981 ;

Vu la demande de M. le directeur de la caisse de soutien des prix du coprah n° 59 AE du 16 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de quarante millions frs CFP (40.000.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local ordinaire chapitre 45-01, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1981.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3385 FT du 30 janvier 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 67-99 du 11 août 1967 portant création d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 9298 AA du 30 décembre 1980 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu la demande de M. le directeur de la caisse de soutien des prix du coprah par lettre n° 86 AE du 26 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de soixante dix millions francs CP (70.000.000 CFP) est attribuée pour l'année 1980 à la caisse de soutien du prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45-01, article 10, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3399 AA du 2 février 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-9 du 16 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-9 du 16 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 80-155 du 18 décembre 1980 portant création en Polynésie française d'un office de recherches et d'exploitations des ressources océaniques.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1981.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 81-9 du 16 janvier 1981 modifiant la délibération 80-155 du 18 décembre 1980 portant création en Polynésie française d'un office de recherches et d'exploitations des ressources océaniques.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 21, 45 et 62 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi du 1er mars 1886 modifiée ayant pour objet d'interdire aux navires étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes territoriales de la République ;

Vu le décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 158 CG du conseil de gouvernement en date du 3 août 1978, approuvée en sa séance du 29 juin 1978 ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu le rapport n° 187-80 en date du 16 décembre 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 80-155 du 18 décembre 1980 ;

Vu la lettre n° 1001 CAB du 13 janvier 1981 de M. le haut-commissaire ;

Vu le rapport n° 10-81 du 15 janvier 1981 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 16 janvier 1981,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un " Office de Recherches et d'Exploitations des Ressources Océaniques ", constitué en établissement public territorial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2.— L'office est investi d'une compétence d'intervention dans la recherche et l'exploitation des ressources naturelles biologiques, non biologiques et de toute autre ressource, des sous-sol, sol et eaux surjacentes des lagons, des eaux territoriales et de la zone économique. Cette compétence englobe les secteurs annexes de l'aquaculture en rivières, dans les lacs, ou en milieu contrôlé. Elle s'exerce dans le respect des droits de souveraineté et de propriété de l'Etat sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien.

Art. 3.— L'office est obligatoirement consulté dans son domaine de compétence sur tous les projets de réglementation ou de programme d'intervention, d'initiative privée, publique ou parapublique.

Art. 4.— Il participe à l'instruction de toutes les affaires comportant une incidence quelconque sur le développement des activités océaniques et est appelé à donner son avis sur les dossiers correspondants avant leur présentation aux autorités compétentes.

Art. 5.— Les points d'application principaux de l'action de l'office concernent :

I — *Les incitations, les propositions ayant une incidence sur les activités océaniques.*

A cet effet, l'office est chargé :

1°) de conseiller et d'assister les professions consacrées aux activités océaniques et de proposer les modalités d'organisation de leurs activités ;

2°) d'apporter un concours et une aide aux initiatives privées et publiques tendant au développement des activités de recherche et d'exploitation de l'océan ;

3°) de saisir le conseil de gouvernement de toute mesure susceptible d'activer la mise en valeur des richesses océaniques ;

4°) de contribuer, en liaison avec les services administratifs compétents à la formation des professionnels ;

5°) d'assurer les liaisons et éventuellement, une représentation technique auprès des instances permanentes et les conférences périodiques nationales et internationales réunissant des établissements de même nature ;

6°) de procéder par lui-même ou avec le concours d'organismes ou de firmes spécialisés à toutes recherches et études relatives aux conditions de développement des activités de pêche et d'aquaculture ;

7°) de négocier, sur instructions du conseil de gouvernement, et dans les limites de compétence du territoire, toutes conventions à caractère technique nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

II — *La programmation, le financement, l'économie du développement des activités océaniques.*

Dans ces matières, l'office :

1°) prépare et présente au conseil de gouvernement les projets de plan pluriannuel de développement océanique et des tranches annuelles d'exécution dont il a la responsabilité.

2°) propose les formes d'intervention publique et d'assistance technique et financière que requiert la mise en œuvre de ces plans et programmes.

3°) est obligatoirement consulté sur les projets d'investissements privés publics et parapublics, dans le domaine du développement océanique territorial et sur les demandes de subventions, de prêt, de bonification d'intérêt, d'exonérations fiscales qu'ils peuvent solliciter.

4°) contribue à la recherche du progrès technique et commercial des activités privées de pêche et d'aquaculture. Il réunit à cet effet la documentation statistique et les informations sur les méthodes de travail et les résultats comparés, expérimentés à l'extérieur du territoire.

Art. 6.— L'organisation de l'office est arrêtée par le conseil de gouvernement.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 1121 TLS du 2 février 1981 portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er janvier 1981 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig et Smag) au 1er février 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement son article 95 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie et instituant l'indice des prix à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 7603 TLS du 22 décembre 1976 portant modification du taux de base du salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs des professions agricoles (Smag) ;

Vu la décision n° 1777 TLS du 19 septembre 1980 portant sur la revalorisation du Smig et du Smag à compter du 1er octobre 1980 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 1er janvier 1981 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 15 janvier 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 28 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— La valeur de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, créé par l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977, est constatée à :

- 226,85 au 1er janvier 1981 (indice 100 au 1er novembre 1972)